No. 56161*

Estonia
and
United States of America

Reciprocal defense procurement agreement between the Government of the Republic of Estonia and the Government of the United States of America. Washington, 23 September 2016

Entry into force: *23 September 2016 by signature, in accordance with article X*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Estonia, 22 January 2020*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

Estonie
et
États-Unis d'Amérique

Accord relatif au principe réciproque en matière d'achat dans le domaine de la défense entre le Gouvernement de la République d'Estonie et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Washington, 23 septembre 2016

Entrée en vigueur : *23 septembre 2016 par signature, conformément à l'article X*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Estonie, 22 janvier 2020*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

RECIPROCAL DEFENSE PROCUREMENT AGREEMENT

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF ESTONIA

AND

THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

SHORT TITLE: ESTONIA - U.S. RECIPROCAL DEFENSE PROCUREMENT AGREEMENT

PREAMBLE

The Government of the Republic of Estonia and the Government of the United States of America, hereinafter referred to as the "Parties",

BEARING in mind their partnership in the North Atlantic Treaty Organization;

DESIRING to promote the objectives of rationalization, standardization, interoperability, and mutual logistics support throughout their defense relationship;

DESIRING to develop and strengthen the friendly relations existing between them;

SEEKING to achieve and maintain fair and equitable opportunities for the industry of each country to participate in the defense procurements of the other;

DESIRING to enhance and strengthen each country's industrial base;

DESIRING to promote the exchange of defense technology consistent with their respective national policies;

DESIRING to make the most cost-effective and rational use of the resources allocated to defense; and

DESIRING to remove discriminatory barriers to procurements of supplies and services produced by industrial enterprises of the other country to the extent mutually beneficial and consistent with national laws, regulations, policies, and international obligations;

HAVE agreed as follows:

ARTICLE I
Applicability

1. This Agreement covers the acquisition of defense capability by the Department of Defense of the United States of America and the Ministry of Defense of the Republic of Estonia through:

a. Research and development;
b. Procurements of supplies, including defense articles; and
c. Procurements of services, in support of defense articles.

2. This Agreement does not cover either:

a. Construction; or
b. Construction material supplied under construction contracts.

ARTICLE II
Principles Governing Mutual Defense Procurement Cooperation

1. Each Party recognizes and expects that the other uses sound processes for requirements definition, acquisition, and procurement and contracting, and that these processes both facilitate and depend on transparency and integrity in the conduct of procurements. Each Party shall ensure that its processes are consistent with the procurement procedures in Article V (Procurement Procedures) of this Agreement.

2. Each Party undertakes the obligations in this Agreement with the understanding that it will obtain reciprocal treatment from the other Party.

3. Each Party shall, consistent with its national laws, regulations, policies, and international obligations, give favorable consideration to all requests from the other Party for cooperation in defense capability research and development, production, procurement, and logistics support.

4. Consistent with its national laws, regulations, policies, and international obligations, each Party shall:

4.1. Facilitate defense procurement while aiming at a long term equitable balance in their purchases, taking into consideration the capabilities of its defense industrial and research and development bases.

4.2. Remove barriers both to procurement and to co-production of supplies produced in the other country or services performed by sources (herein referred to as "industrial enterprises") established in the other country. This includes providing to industrial enterprises of the other country treatment no less favorable than that accorded to domestic industrial enterprises. When an industrial enterprise of the other country submits an offer that would be the low responsive and responsible offer but for the application of any buy-national requirements, both Parties agree to waive the buy-national requirement.

4.3. Utilize contracting procedures that allow all responsible industrial enterprises of both countries to compete for procurements covered by this Agreement.

4.4. Give full consideration to all responsible industrial enterprises in both the United States and the Republic of Estonia, in accordance with the policies and criteria of the respective procuring agencies. Offers must satisfy requirements for performance, quality, delivery, and cost. Where potential offerors or their products must satisfy qualification requirements in order to be eligible for award of a contract, the procuring Party shall give full consideration to all applications for qualification by industrial enterprises of the other country, in accordance with the national laws, regulations, policies, procedures, and international obligations of the procuring Party.

4.5. Provide information regarding requirements and proposed procurements in accordance with Article V (Procurement Procedures) of this Agreement to ensure adequate time for industrial enterprises of the other country to qualify for eligibility, if required, and to submit an offer.

4.6. Inform industrial enterprises choosing to participate in procurements covered by this Agreement of the restrictions on technical data and defense items (defense articles and services) made available for use by the other Party. Such technical data and defense items made available by the contracting Party shall not be used for any purpose other than for bidding on, or performing, defense contracts covered by this Agreement, except as authorized, in writing, by those owning or controlling proprietary rights, or furnishing the technical data or defense items.

4.7. Give full protection to proprietary rights and to any privileged, protected, export-controlled, or classified data and information. In no event shall such data, supplies, or services be transferred to a third country or any other transferee without the prior written consent of the originating Party.

4.8. Exchange information on pertinent laws, implementing regulations, policy guidance, and administrative procedures.

4.9. Annually exchange statistics demonstrating the total monetary value of defense procurements awarded to industrial enterprises of the other country during the prior year. An annual summary shall be prepared on a basis to be jointly decided.

4.10 Provide appropriate policy guidance and administrative procedures within its respective defense organizations to implement this Agreement.

5. This Agreement is not intended to and does not create any authority to authorize the export of defense items (defense articles or defense services), including technical data, controlled by one or the other Party according to its applicable export control laws and regulations. Further, any export subject to any applicable national export control laws and regulations of one of the Parties, must be compliant with such laws and regulations.

6. Nothing in this Agreement may be cited to prevent the implementation of necessary export control provisions in individual cooperative project agreements or arrangements.

ARTICLE III
Offsets

This Agreement does not regulate offsets. The Parties agree to discuss measures to limit any adverse effects that offset agreements have on the defense industrial base of each country.

ARTICLE IV
Customs, Taxes and Duties

When allowed under national laws, regulations and international obligations of the Parties, the Parties agree that, on a reciprocal basis, they shall not include customs, taxes and duties in the evaluation of offers, and shall waive their charges for customs and duties for procurements to which this Agreement applies.

ARTICLE V
Procurement Procedures

1. Each Party shall proceed with its defense procurements in accordance with its national laws and regulations and international obligations.

2. To the extent practicable, each Party shall publish, or have published, in a generally available communication medium a notice of proposed procurements in accordance with its laws, regulations, policies, procedures, and international obligations. Any conditions for participation in procurements shall be published in adequate time to enable interested industrial enterprises to complete the bidding process. Each notice of proposed procurement shall contain, at a minimum:

a. Subject matter of the contract;

b. Time limits set for requesting the solicitation and for submission of offers; and

c. An address from which solicitation documents and related information may be requested.

3. Upon request, and in accordance with its laws, regulations, policies, procedures, and international obligations, the procuring Party shall provide industrial enterprises of the other country copies of solicitations for proposed procurements. A solicitation shall constitute an invitation to participate in the competition and shall include the following information:

a. The nature and quantity of the supplies or services to be procured;

b. Whether the procurement is by sealed bidding, negotiation, or some other procedure;

c. The basis upon which the award is to be made, such as by lowest price or otherwise;

d. Delivery schedule;

e. The address, time, and date for submitting offers as well as the language in which they must be submitted;

f. The address of the agency that will be awarding the contract and will be responsible for providing any information requested by offerors;

g. Any economic requirements, financial guarantees, and related information required from suppliers;

h. Any technical requirements, warranties, and related information required from suppliers;

i. The amount and terms of payment, if any, required to be paid for solicitation documentation;

j. Any other conditions for participation in the competition; and

k. The point of contact for any complaints about the procurement process.

4. Consistent with its laws, regulations, policies, and international obligations, the procuring Party shall, upon request, inform an industrial enterprise that is not allowed to participate in the procurement process of the reasons why.

5. Consistent with its laws, regulations, policies, and international obligations, the procuring Party shall:

5.1. Upon award of a contract, promptly provide notification to each unsuccessful offeror that includes, at a minimum:

a. The name and address of the successful offeror;

b. Price of each contract award; and

c. The number of offers received.

5.2. Upon request, promptly provide unsuccessful offerors pertinent information concerning the reasons why they were not awarded a contract.

6. Each Party shall have published procedures for the hearing and review of complaints arising in connection with any phase of the procurement process to ensure that, to the greatest extent possible, complaints arising under procurements covered by this Agreement shall be equitably and expeditiously resolved.

ARTICLE VI
Industry Participation

1. Successful implementation of this Agreement shall involve both Parties. To ensure that the Agreement benefits each Party's industrial enterprises choosing to participate in the procurements covered by this Agreement each Party shall provide information concerning this Agreement to its industrial enterprises.

2. Each Party shall be responsible for informing the relevant industrial enterprises within its country of the existence of this Agreement.

3. The Parties understand that primary responsibility for finding business opportunities rests with the industrial enterprises of each country.

4. The Parties shall arrange for their respective procurement and requirements offices to be familiar with the principles and objectives of this Agreement so that, consistent with their normal practices and procedures, those offices may assist industrial enterprises in the country of the other Party to obtain information concerning proposed procurements, necessary qualifications, and appropriate documentation.

ARTICLE VII
Security, Release of Information, and Visits

1. Any classified information or material exchanged under the provisions of this Agreement shall be used, transmitted, stored, handled, and safeguarded in accordance with the Agreement between the Government of the Republic of Estonia and the Government of the United States of America concerning Security Measures for the Protection of Classified Military Information, signed in Tallinn on February 23, 2000.

2. Both Parties shall take all necessary steps to ensure that industrial enterprises within their respective country comply with the applicable regulations pertaining to security and safeguarding of classified information.

3. Each Party shall take all lawful steps available to it to keep unclassified information exchanged in confidence under this Agreement free from disclosure unless the other Party consents in writing that the first party need not take all lawful steps to keep such information free from disclosure.

4. Each Party shall permit visits to its establishments, agencies and laboratories, and contractor industrial facilities, by employees of the other Party or by employees of the other Party's contractors, provided that the visit is authorized by both Parties and the employees have appropriate security clearances and a need-to-know.

5. Requests for visits will be coordinated through official channels and will conform to the established visit procedures of the host Party. All visiting personnel shall comply with security and export control regulations of the host country. Any information disclosed or made available

to authorized visiting personnel shall be treated as if supplied to the Party sponsoring the visiting personnel and shall be subject to the provisions of this Agreement.

ARTICLE VIII
Implementation and Administration

1. The Under Secretary of Defense (Acquisition, Technology, and Logistics) shall be the responsible authority in the Government of the United States of America for implementation of this Agreement. The Undersecretary for Defence Investments shall be the responsible authority in the Government of the Republic of Estonia for implementation of this Agreement.

2. Each Party shall designate points of contact to represent its responsible authority.

3. The representatives of each Party's responsible authority shall meet on a regular basis to review progress in implementing this Agreement. The representatives shall discuss procurement methods used to support effective co-operation in the acquisition of defense capability; annually review the procurement statistics exchanged as agreed under subparagraph 4.8. of Article II (Principles Governing Mutual Defense Procurement Cooperation) of this Agreement; identify any prospective or actual changes in national laws, regulations, policies, procedures, or international obligations that might affect the applicability of any understandings in the Agreement; and consider any other matters relevant to the Agreement.

4. Each Party shall, as required, review the principles and obligations established under this Agreement in light of any subsequent changes to its national laws, regulations, policies, and international obligations, including but not limited to European Union directives and regulations, and shall consult with the other Party to decide jointly whether this Agreement should be amended.

5. Each Party shall endeavor to avoid commitments that could conflict with this Agreement. If either Party believes that such a conflict has occurred, the Parties agree to consult to seek resolution.

ARTICLE IX
Annexes and Amendments

1. Annexes may be added to this Agreement by written agreement of the Parties. In the event of a conflict between an Article of this Agreement and any of its Annexes, the language in the Agreement shall prevail.

2. This Agreement, including its Annexes (if any), may be amended by written agreement of the Parties.

ARTICLE X
Entry into Force, Duration and Termination

1. This Agreement shall enter into force upon signature by both Parties and shall remain in force for five years, and be extended automatically for successive five year periods unless terminated by either Party upon six months prior written notice to the other Party.

2. Termination of this Agreement shall not affect contracts entered into during the term of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the duly authorized representatives of the Parties have signed this Agreement.

DONE in Washington, DC, this 23rd day of September 2016, in the English language.

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF ESTONIA

FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD RÉCIPROQUE CONCERNANT LES MARCHÉS PUBLICS DE LA DÉFENSE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE TITRE ABRÉGÉ : DÉFENSE RÉCIPROQUE ESTONIE-ÉTATS-UNIS ACCORD SUR LES MARCHÉS PUBLICS

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la République d'Estonie et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-dessous nommés « les Parties »),

TENANT COMPTE de leur partenariat au sein de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord,

DÉSIREUX de promouvoir les objectifs de rationalisation, de normalisation, d'interopérabilité et de soutien logistique mutuel dans l'ensemble de leurs relations de défense,

DÉSIREUX de développer et de renforcer les relations amicales existant entre eux,

CHERCHANT à obtenir et à maintenir des possibilités justes et équitables pour l'industrie de chaque pays de participer aux marchés de la défense de l'autre pays,

DÉSIREUX d'améliorer et de renforcer la base industrielle de chaque pays,

DÉSIREUX de promouvoir l'échange de technologies de défense conformément à leurs politiques nationales respectives,

DÉSIREUX de faire l'usage le plus rentable et le plus rationnel des ressources affectées à la défense,

DÉSIREUX d'éliminer les obstacles discriminatoires aux achats de fournitures et de services produits par les entreprises industrielles de l'autre pays, dans la mesure où cela est mutuellement avantageux et compatible avec les lois, règlements et politiques nationaux et les obligations internationales,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE I . Champ d'application

1. Le présent Accord porte sur l'acquisition de capacités de défense par le Département de la défense des États-Unis d'Amérique et le Ministère de la défense de la République d'Estonie par le biais de :

a. la recherche-développement;

b. l'achats de fournitures, y compris d'articles de défense;

c. l'achats de services à l'appui d'articles de défense.

2. Le présent Accord ne couvre :

a. ni les constructions;

b. ni les matériaux de construction fournis dans le cadre de contrats de construction.

ARTICLE II. Principes régissant la coopération mutuelle en matière de passation de marchés publics pour la défense

1. Chaque Partie reconnaît et s'attend à ce que l'autre utilise des procédures robustes pour la définition des besoins, l'acquisition, l'achat et la passation de marchés, et que ces procédures facilitent et dépendent de la transparence et de l'intégrité dans la conduite des marchés publics. Chaque partie veille à ce que ses procédures soient conformes aux procédures de passation de marchés prévues à l'article V (Procédures de passation de marchés) du présent Accord.

2. Chaque Partie s'engage à respecter les obligations du présent Accord, étant entendu qu'elle bénéficiera d'un traitement réciproque de la part de l'autre Partie.

3. Chacune des Parties, dans le respect de ses lois, règlementations et politiques nationales et de ses obligations internationales, accorde une attention favorable à toutes les demandes de coopération de l'autre Partie en matière de recherche-développement de capacités de défense, de production, d'acquisition et de soutien logistique.

4. Dans le respect de ses lois, règlementations et politiques nationales et de ses obligations internationales, chacune des Parties :

4. 1.favorise la réussite des passations de marchés publics en matière de défense tout en visant un équilibre équitable à long terme dans leurs achats, en tenant compte des capacités de ses bases industrielles de défense et de recherche et développement;

4. 2.lève les obstacles tant à la passation de marchés qu'à la coproduction de fournitures produites dans l'autre pays ou de services réalisés par des sources (ci-après dénommées « entreprises industrielles ») établies dans l'autre pays; cela inclut l'octroi aux entreprises industrielles de l'autre pays d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux entreprises industrielles nationales; lorsqu'une entreprise industrielle de l'autre pays soumet une offre qui serait l'offre la plus basse, conforme et responsable, mais échoue aux critères en raison d'une quelconque exigence obligeant d'exclure tout fournisseur non national, les deux Parties conviennent de renoncer à cette exigence;

4. 3.s'en tient à des procédures de passation de marchés qui permettent à toutes les entreprises industrielles responsables des deux pays de concourir pour les marchés couverts par le présent Accord;

4. 4.prend pleinement en considération toutes les entreprises industrielles responsables, tant aux États-Unis qu'en République d'Estonie, conformément aux politiques et critères de leurs organismes respectifs en charge de la passation de marchés publics; les offres doivent satisfaire aux exigences de performance, de qualité, de livraison et de coût; lorsque les offrants potentiels ou leurs produits doivent satisfaire à des exigences de qualification pour pouvoir prétendre à l'attribution d'un marché, la Partie contractante prend pleinement en considération toutes les demandes de qualification présentées par des entreprises industrielles de l'autre pays, conformément aux lois, règlements, politiques et procédures nationaux et aux obligations internationales de cette Partie contractante;

4. 5.fournit des informations concernant les besoins et les marchés proposés conformément à l'article V (Procédures de passation des marchés) du présent Accord afin de laisser suffisamment de temps aux entreprises industrielles de l'autre pays pour se rendre éligible, si nécessaire, et pour soumettre une offre;

4. 6.informe les entreprises industrielles qui choisissent de participer aux marchés publics couverts par le présent Accord des restrictions sur les données techniques et les articles de défense

(articles et services de défense) mis à disposition par l'autre Partie; les données techniques et articles de défense mis à disposition par la Partie contractante ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que la soumission ou l'exécution des contrats de défense couverts par le présent Accord, sauf autorisation écrite remise par les personnes qui détiennent ou contrôlent les droits de propriété ou qui fournissent ces données techniques ou articles de défense;

4. 7.protège pleinement les droits de propriété et les données et informations privilégiées, protégées, contrôlées pour l'exportation ou classifiées; en aucun cas ces données, fournitures ou services ne seront transférés à un pays tiers ou à tout autre cessionnaire sans le consentement écrit préalable de la Partie d'origine;

4. 8.échange des informations relatives aux lois, règlements d'application, orientations politiques et procédures administratives applicables;

4. 9.échange annuellement des statistiques reprenant la valeur monétaire totale des marchés de défense attribués aux entreprises industrielles de l'autre pays au cours de l'année précédente; un bilan annuel est préparé selon des modalités devant être déterminées conjointement;

4. 10.donne des orientations politiques et des procédures administratives appropriées au sein de ses organismes de défense respectifs pour la mise en œuvre du présent Accord.

5. Le présent Accord n'a pas pour but de créer (et ne crée pas) la moindre autorité pour l'autorisation de l'exportation des articles ou des services de défense, tels que des données techniques, contrôlés par l'une ou l'autre Partie conformément à ses lois et règlements applicables en matière de contrôle des exportations. En outre, toute exportation soumise aux lois et règlements nationaux applicables relatifs au contrôle des exportations de l'une des Parties doit être conforme à ces lois et règlements.

6. Aucune disposition du présent Accord ne peut être invoquée pour empêcher la mise en œuvre des dispositions nécessaires visant le contrôle des exportations, présentes dans d'autres accords ou arrangements afférents à d'autres projets de coopération.

ARTICLE III. Compensations

Le présent Accord ne règlemente pas les compensations. Les Parties conviennent de discuter de mesures visant à limiter les effets négatifs que les accords de compensation ont sur la base militaro-industrielle de chaque pays.

ARTICLE IV. Douanes, impôts et taxes

Lorsque les lois et règlements nationaux et les obligations internationales des Parties le permettent, les Parties conviennent que, conformément au principe de réciprocité, elles n'incluront pas les douanes, les taxes et les droits dans l'évaluation des offres et qu'elles renonceront à facturer les douanes et les droits pour les marchés auxquels le présent Accord s'applique.

ARTICLE V. Procédures d'achat

1. Chaque Partie procède à ses achats de défense conformément à ses lois et règlements nationaux et à ses obligations internationales.

2. Dans la mesure du possible, chaque Partie publie ou fait publier, via un moyen de communication largement disponible, un avis de passation de marché conformément à ses lois, règlements, politiques, procédures et obligations internationales. Les conditions de participation aux marchés publics sont publiées en temps utile pour permettre aux entreprises industrielles intéressées de mener à bien la procédure d'appel d'offres. Chaque avis de passation de marché doit contenir, au minimum, les éléments suivants :

a. l'objet du contrat;

b. les délais fixés pour l'appel d'offres et pour la soumission des offres;

c. une adresse auprès de laquelle les documents relatifs à l'appel d'offres et informations connexes peuvent être demandés.

3. Sur demande, et conformément à ses lois, règlements, politiques, procédures et obligations internationales, la Partie contractante met à la disposition des entreprises industrielles de l'autre pays des copies des appels d'offres pour les marchés proposés. Un appel d'offres constitue une invitation à participer au concours, et doit inclure les informations suivantes :

a. la nature et la quantité des fournitures ou des services à acquérir;

b. si la passation de marché se fait par appel d'offres scellé, par négociation ou par une autre procédure;

c. les critères déterminant l'attribution (ex. : prix le plus bas, etc.);

d. le calendrier de livraison;

e. l'adresse et l'échéance (date et heure) pour la soumission des offres, ainsi que la langue dans laquelle elles doivent être soumises;

f. l'adresse de l'organisme qui attribuera le contrat et sera chargé de fournir toute information demandée par les soumissionnaires;

g. toutes les exigences économiques, garanties financières et renseignements éventuellement demandés de la part du fournisseur;

h. toutes les exigences techniques, garanties et renseignements éventuellement demandés de la part du fournisseur;

i. le montant et les modalités de paiement, le cas échéant, pour obtenir les documents relatifs à l'appel d'offres;

j. toute autre condition de participation au concours;

k. le point de contact pour toute plainte concernant la procédure de passation de marchés.

4. Conformément à ses lois, règlements, politiques et obligations internationales, la Partie contractante informe, sur demande, une entreprise industrielle qui n'est pas autorisée à participer au processus de passation de marchés des raisons pour lesquelles elle ne l'est pas.

5. Dans le respect de ses lois, règlementations et politiques nationales et de ses obligations internationales, chacune des Parties acquéreuses :

5. 1.lors de l'attribution d'un contrat, donne rapidement une notification à chaque soumissionnaire non retenu qui comprend, au minimum :

a. le nom et l'adresse de l'offrant retenu;

b. le montant de chaque attribution du contrat;

c. le nombre d'offres reçues;

5. 2.sur demande, transmet promptement aux offrants non retenus des informations pertinentes concernant les raisons pour lesquelles ils n'ont pas obtenu le contrat.

6. Chaque Partie dispose de procédures publiées pour l'audition et l'examen des plaintes relatives à toute phase de la procédure de passation de marchés, afin de garantir, dans toute la mesure du possible, que les plaintes relatives aux marchés publics couverts par le présent Accord soient traitées de manière équitable et rapide.

ARTICLE VI. Participation de l'industrie

1. Les deux Parties contribuent à la réussite de la mise en œuvre du présent Accord. Afin de faire en sorte que l'Accord profite aux entreprises industrielles de chaque Partie qui choisissent de participer aux marchés publics couverts par le présent Accord, chaque Partie fournit des informations concernant le présent Accord à ses propres entreprises industrielles.

2. Chacune des Parties a la charge d'informer les entreprises industrielles concernées de son pays de l'existence du présent Accord.

3. Les Parties comprennent que la charge de trouver des débouchés commerciaux incombe en premier lieu aux entreprises industrielles de chaque pays.

4. Les Parties prennent les dispositions nécessaires pour que leurs services respectifs chargés des marchés et des besoins soient familiarisés avec les principes et les objectifs du présent Accord afin que, conformément à leurs pratiques et procédures normales, ces services puissent aider les entreprises industrielles du pays de l'autre Partie à obtenir des informations concernant les marchés proposés, les critères nécessaires et les documents appropriés.

ARTICLE VII. Sécurité, divulgation d'informations et visites

1. Les informations ou supports classifiés échangés en vertu des dispositions du présent Accord sont utilisés, transmis, conservés, traités et protégés conformément à l'Accord entre le Gouvernement de la République d'Estonie et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif aux mesures de sécurité pour la protection des informations militaires classifiées, signé à Tallinn le 23 février 2000.

2. Les deux Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour que les entreprises industrielles de leur pays respectif se conforment aux règlementations applicables en matière de sécurité et de protection des informations classifiées.

3. Chaque Partie prend toutes les mesures licites à sa disposition pour empêcher la divulgation d'informations non classifiées échangées à titre confidentiel dans le cadre du présent Accord, à moins que l'autre Partie ne consente par écrit à ce que la première Partie ne doive pas prendre toutes les mesures licites pour empêcher la divulgation de ces informations.

4. Chaque Partie autorise les visites de ses propres établissements, organismes et laboratoires et aux installations industrielles des entrepreneurs par le personnel de l'autre Partie ou par le personnel des entrepreneurs de l'autre Partie, étant entendu que les visites sont autorisées par les deux Parties et que le personnel a passé des examens de contrôle de sécurité appropriés et a besoin de prendre connaissance des renseignements.

5. Les demandes de visite sont coordonnées par les voies officielles et sont conformes aux procédures de visite établies par la Partie hôte. Tout le personnel visiteur doit se conformer aux règles de sécurité et de contrôle des exportations du pays hôte. Les renseignements communiqués

ou mis à la disposition du personnel visitant autorisé sont traités comme s'ils étaient fournis à la Partie parrainant le personnel en visite, et sont régis par les dispositions du présent Accord.

ARTICLE VIII. Mise en œuvre et administration

1. Le ou la Sous-secrétaire à la défense (acquisition, technologie et logistique) est l'autorité responsable de la mise en œuvre du présent Accord pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Le ou la Sous-secrétaire aux investissements dans le secteur de la défense est l'autorité responsable de la mise en œuvre du présent Accord pour le Gouvernement de la République d'Estonie.

2. Chaque Partie désigne des points de contact chargés de représenter son autorité responsable.

3. Les représentants et représentantes de l'autorité responsable de chaque Partie se réunissent régulièrement pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre du présent Accord. Les représentants et représentantes discutent des méthodes d'acquisition employées pour permettre une coopération efficace dans l'acquisition de capacités de défense; examinent les statistiques relatives aux marchés publics échangées comme convenu au sous-paragraphe 4.8 de l'article II (Principes régissant la coopération mutuelle en matière de marchés publics de défense) du présent Accord; notent les changements potentiels ou effectifs apportés aux lois, règlements, politiques, procédures ou obligations internationales susceptibles d'affecter l'applicabilité de toute convention conclue dans le cadre du présent Accord; examinent toute autre question relative à l'Accord.

4. Chaque Partie réexamine, le cas échéant, les principes et obligations établis dans le cadre du présent Accord à la lumière de toute modification ultérieure de ses lois, règlements et politiques nationaux et de ses obligations internationales (y compris, mais sans s'y limiter, les directives et règlements de l'Union européenne) et consulte l'autre Partie pour décider conjointement si le présent Accord doit être modifié.

5. Chaque Partie s'efforce d'éviter de prendre le moindre engagement susceptible d'entrer en conflit avec le présent Accord. Si l'une ou l'autre des Parties estime qu'un tel conflit se produit, les Parties conviennent de se concerter pour chercher ensemble une solution.

ARTICLE IX. Annexes et amendements

1. Des annexes peuvent être ajoutées au présent Accord par accord écrit des Parties. En cas de contradiction entre un article du présent Accord et l'une de ses annexes, la formulation de l'Accord prévaut.

2. Le présent Accord, y compris ses annexes (le cas échéant), peut être modifié par accord écrit des Parties.

ARTICLE X. Entrée en vigueur, durée et dénonciation

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les deux Parties et restera en vigueur pendant cinq ans. Il sera automatiquement prolongé pour des périodes successives de cinq ans, sauf s'il est dénoncé par l'une des Parties moyennant un préavis écrit de six mois à l'autre Partie.

2. La résiliation du présent Accord n'affecte pas les contrats conclus pendant sa durée.

EN FOI DE QUOI, les représentants des Parties dûment autorisés ont signé le présent Accord.

FAIT à Washington, D.C., le 23 de septembre 2016, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la République d'Estonie :

[SIGNÉ]

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

[SIGNÉ]